PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE 2016 - 0101

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 JUIN 2020 concernant la surveillance des rejets atmosphériques en provenance de la chaudière à biomasse de la société SAS TARNAISE DES PANNEAUX, dont le siège social est situé 10 Boulevard Pasteur à LABRUGUIERE

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I[er] du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, située à LABRUGUIÈRE, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu l'arrêté complémentaire concernant la surveillance des rejets atmosphériques en provenance de la chaudière biomasse de la Tarnaise des Panneaux en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dépassements des valeurs limites en concentrations pour le plomb dans les mesures des rejets atmosphériques de novembre 2018 et mars 2019 ;

Vu les dépassements des valeurs limites en concentrations pour le plomb et les dioxines relevés en 2018 et 2019 dans les mesures des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2020 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2020 à la société TARNAISE des PANNEAUX SAS pour remarques éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la toxicité des polluants dioxines et plomb ;

Considérant la nécessité de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques sur les paramètres plomb et dioxines en provenance des installations de production de l'usine de la Tarnaise des Panneaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société TARNAISE des PANNEAUX SAS réalise une mesure trimestrielle des paramètres plomb et dioxines dans les rejets atmosphériques de sa chaudière sur le site de LABRUGUIÈRE.

Suite à quatre mesures successives ne présentant pas de dépassements des valeurs limites, l'exploitant pourra reprendre la fréquence de surveillance prévue pour ces paramètres dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de résultat de mesure non conforme sur le polluant dioxines, l'exploitant dès réception des résultats :

- informe sans délai l'inspection des installations classées ;
- réalise dans un délai n'excédant pas un mois une nouvelle analyse de ce polluant.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LABRUGUIÈRE pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de LABRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la TARNAISE des PANNEAUX SAS.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Castres, le 30 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY